

COPIE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau-Biodiversité-Forêt

Référence à rappeler : FDF/AR/UF/2017-198
Dossier suivi par : Frédéric DE FILIPPI
Téléphone : 04 95 32 97 92
Télécopie : 04 95 32 97 96
Mél : ddtm-sebf-foret@haute-corse.gouv.fr

RAR : 1A 125 847 4104 0

PRÉFET DE HAUTE-CORSE	
Président	
Directeur	
S. Sec. Gnl. Int. Interne et com.	
S. Audit	
AJ. Contrôle et inst. mesures syst.	
D. Finances	
S. Sécurité Adm. Gén. et Jur.	
S. Développement	
S. Instructions	
Direction des Territoires	
D. Aménagement et Rural	
D. Economie Rurale	
D. Finances	
D. Engagements	
D. Paiements	
Autre	

Bastia, le 09 MARS 2017

Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

BAZZICONI Roger
Le village
20246 RAPALE

OFFICE DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE
ET RURAL DE CORSE
LE 13 MARS 2017
N° 2017-03/176

Objet : instruction d'une demande d'autorisation de défrichage au titre du code forestier.
BAZZICONI Roger – Parcelles n°442 : 473 ; 475 ; 476 ; 477 ; 478 ; 479 ; 487 ; 488 ;
501 ; 502 ; 503 ; 504 ; 505 ; 506 ; 509 ; 510 ; 516 ; 657 section C – Commune de
RAPALE
Réf : N°2017/052 (à rappeler dans toute correspondance)
PJ : Documentation relative au sylvopastoralisme éditée par le CRPF.
Modèle de mandat.

Comme suite à l'examen de votre demande d'autorisation de défricher les parcelles n°442 : 473 ; 475 ; 476 ; 477 ; 478 ; 479 ; 487 ; 488 ; 501 ; 502 ; 503 ; 504 ; 505 ; 506 ; 509 ; 510 ; 516 ; 657 section C sises sur la commune de Rapale, vous trouverez ci-après des informations relatives à la constitution de votre dossier de demande d'autorisation de défrichage, ainsi que les pièces complémentaires à me transmettre.

1. État boisé des parcelles faisant partie du projet et statut réglementaire au regard des dispositions relatives au défrichage des bois et forêts.

D'après le plan de localisation des aménagements que vous projetez de réaliser que vous m'avez transmis, je vous informe que les parcelles C 473, C 475, C 476, C 477 sont composées de bois âgés de moins de trente ans. Conformément à l'article L.342-1 alinéa 4 du code forestier, les jeunes bois de moins de trente ans qui ne font pas l'objet de mesures conservatoires au titre du code forestier, sont exemptés des dispositions prévues dans l'article L.341-3 du même code. Ainsi, la procédure de demande d'autorisation de défrichage n'a pas lieu d'être instaurée pour les parcelles C 473, C 475, C 476, C 477.

En revanche, les parcelles C 442 ; C 478 ; C 479 ; C 487 ; C 488 ; C 501 ; C 502 ; C 503 ; C 504 ; C 505 ; C 506 ; C 509 ; C 510 ; C 516 ; C 657, sont des parcelles dont

Copie : DDTM-SEA ; DDTM-SST-UTN ; ODARC ; Mairie de Rapale, CRPF de Corse 1 / 4

l'usage et la destination forestière existent depuis plus de quarante ans. En effet, ces parcelles étaient boisées en 1975. Bien que, comme vous l'avez signalé dans votre demande, elles aient été parcourues et détruites par le feu à plusieurs reprises (notamment en 1977, 1979, 1983, 1989, et 2005), elles ont conservé leur caractère boisé. Comme il est précisé dans l'article L.341-1 du code forestier, « la destruction accidentelle ou volontaire d'un boisement ne fait pas disparaître la destination forestière d'un terrain » qui reste soumis aux dispositions du régime d'autorisation préalable au défrichement des bois et forêts du code forestier.

En conséquence, le défrichement des parcelles **C 442 ; C 478 ; C 479 ; C 487 ; C 488 ; C 501 ; C 502 ; C 503 ; C 504 ; C 505 ; C 506 ; C 509 ; C 510 ; C 516 ; C 657** est donc soumis à autorisation préalable au défrichement.

2. Opérations ne constituant pas un défrichement au titre de l'article L.341-2 du code forestier.

J'attire votre attention sur le fait que les déboisements ayant pour but de créer à l'intérieur d'une forêt les aménagements indispensables à leur mise en valeur, comme la création d'une piste, ou la pose de clôture dans le but d'une gestion sylvo-pastorale d'un massif boisé, ne constituent pas un défrichement (Cf. article L.341-2 alinéa 4 du code forestier).

3. De ces informations, il en résulte que votre dossier de demande d'autorisation de défrichement présente les caractéristiques suivantes :

- A) Votre projet prévoit des aménagements qui pourraient correspondre à une gestion sylvo-pastorale de parcelles forestières (voir croquis en annexe).**

Les opérations de pose de clôture, de création de piste et de mise en pâturage prévues sur les parcelles forestières C 442 ; C 478 ; C 479 ; C 487 ; C 488 ; C 501 ; C 502 ; C 503 ; C 504 ; C 505 ; C 506 ; C 509 ; C 510 ; C 657 pourraient correspondre à des aménagements réalisés dans le cadre d'une gestion sylvo-pastorale et ne seraient pas soumis à l'autorisation préalable au défrichement des bois et forêt à condition de remplir les conditions suivantes :

- la conservation de l'état boisé existant sur les parcelles C 442 ; C 479 ; C 478 ; C 488 ; C 487 ; C 501 ; C 502 ; C 503 ; C 504 ; C 505 ; C 511 ; C 657.
- si nécessaire la réalisation de travaux d'amélioration sylvicoles sur ces boisements (à définir avec un technicien forestier de la DDTM Haute-Corse).

B) La mise en culture de la parcelle C 516 sise à Rapale constitue un défrichement (voir croquis en annexe)

Comme je vous l'ai exposé précédemment, la parcelle C 516 conserve son usage forestier et sa destination forestière. En application des dispositions de l'article L.341-6 du code forestier, l'autorisation de défrichement qui sera délivré préalablement à la mise en culture de cette parcelle, sera subordonnée a aux conditions suivantes :

- la conservation de l'état boisé existant sur cette parcelle ;
- des travaux de génie biologique, fonction de la mise en valeur choisie.

De plus, votre dossier de demande d'autorisation de défrichement est incomplet. Il convient de me transmettre les pièces complémentaires suivantes :

- Un justificatif de propriété de la parcelle C 516 (extrait de matrice cadastrale ou acte notarié). Si vous n'êtes pas propriétaire de cette parcelle il conviendra alors de me transmettre un mandat du propriétaire vous autorisant à défricher la parcelle C 516 (voir modèle de mandat joint)
- Le défrichement que vous envisagez de réaliser sur la parcelle C 516 étant supérieur à 5000 m², il est soumis à la procédure de demande d'examen au cas par cas au titre de l'article L.122-1 et suivants du code de l'environnement (formulaire joint à transmettre à la DREAL Corse) . Il conviendra de nous faire parvenir selon le cas : l'attestation de la DREAL vous dispensant d'une étude d'impact ou l'étude d'impact si elle est demandée par la DREAL (contact DREAL : 04.95.51.79.89).
- Au titre de l'article R. 419-19 alinéa 3° du code de l'environnement, si votre projet est soumis à examen au cas par cas, il doit faire également d'une évaluation des incidences Natura 2000 (à renvoyer à la DDTM de la Haute-Corse).
- Une photocopie de votre pièce d'identité
- Une photocopie de votre carte vitale (ou MSA)

Ce courrier ne vaut pas autorisation de défrichement.

Le Chef de l'unité Forêt,

Fabrice TORRE

Annexe

